

AU NOM DE DIEU

Constitution de la Suisse



Collecter et compiler

Mohammad Sajjad Lotfi

CHATRE DANESH PUBLICATION

سرشناسه : لطفی، محمدسجاد، ۱۳۷۳-
 - Lotf, Mohammad Sajjad, 1994 .

عنوان قراردادی : سوییس. قانون اساسی
 عنوان و نام پدیدآور : Constitution de la Suisse [Book]/collecter et
 compiler Mohammad Sajjad Lotfi

مشخصات نشر : تهران: چتر دانش، ۱۴۰۰ = ۲۰۲۱ م.
 مشخصات ظاهری : ۱۹۶ص؛ ۱۲ × ۱۷ س.م.
 شابک : ۹۷۸-۶۰۰-۴۱۰-۴۸۷-۶

وضعیت فهرست نویسی : فیپا
 یادداشت : فرانسه.

موضوع : قانون اساسی -- سوییس
 موضوع : Constitutions -- Switzerland

رده بندی کنگره : ۵/KKW۲۰۶۴
 رده بندی دیویی : ۳۴۲/۴۹۴۰۲۳
 شماره کتابشناسی ملی : ۷۵۷۵۸۶۰

Num du livre : Constitution de la Suisse
 Éditeur : Chatredanesh
 Collecter et compiler : Mohammad Sajjad Lotfi
 Année de publication: première _2021
 Nombre : 1000
 ISBN : 978-600-410-487-6
 Le prix : 95000 Toman

Numéro de téléphone: 021-66402353/021-66492327

E-mail: nashr.chatr@gmail.com

N ° 133, Ravanmehr rue, Monirijavid rue, Enqelab avenue, Enqelab Carré,

Téhéran, République islamique d'Iran

Tous droits réservés par l'éditeur et l'auteur.

Discours de béditeur

Le domaine du droit avec toutes ses branches et tendances, comme les plus populaires matières académiques du pays, a attiré un grand nombre d'étudiants en sciences humaines; Les étudiants qui entrent dans le domaine du service après l'obtention de leur diplôme et occupent divers et postes.

Les ressources qui sont populaire comme le main ressources dans les facultés de droit et l'éducation des étudiants sont fait sur eux, en fait, une collection de livres et de brochures qui n'ont pas changé comme ils le devraient depuis de nombreuses années et qui ne se sont pas adaptés aux développements et aux besoins de l'époque.

C'est situation continuer alors que le besoin urgent des étudiants pour collections riches et utiles ses ressources que cest besoin est indéniable.

Ainsi, la nécessité de compiler des ressources riches et précieux pour répondre aux besoins scientifiques des étudiants en droit et des domaines concernés par celui-ci doit être plus que tempt passe

Les livres dont le contenu correspond aux besoins des étudiants doivent être pris en compte par l'éditeur et l'auteur.

Chatredanesh Institution, en tant qu'institution pionnière dans l'édition de livres nouveaux et riches, a été pris des mesures efficaces pour accompagner les étudiants du

droit.

Cet institut est fier de publier des livres, en utilisant ses nombreuses expériences avec un regard attentif sur les besoins scientifiques des étudiants, dont l'objectif le plus important est de faciliter l'éducation et d'accélérer l'apprentissage des étudiants.

Chatredanesh Publication, espère qu'en fournissant des services brillants, pourra démontrer ses compétences dans ce domaine scientifique plus qu'auparavant.

FARZAD DANESHVAR
Gestion de la publication

Table des matières

Table des matières	5
Préambule	8
Constitution fédérale	10
Titre 1 Dispositions générales	11
Chapitre 2 Nationalité, droits de cité et droits politiques	28
Chapitre 3 Buts sociaux	31
Titre 3 Confédération, cantons et communes ..	33
Section 2 Collaboration entre la Confédération et les cantons	35
Section 3 Communes	42
Section 4 Garanties fédérales	43
Chapitre 2 Compétences	45
Section 2 Sécurité, défense nationale, protection civile	47
Section 3 Formation, recherche et culture	51
Section 5 Travaux publics et transports	72

Section 6 Énergie et communications.....	86
Section 7 Économie	90
Section 8 Logement, travail, sécurité sociale et santé.....	106
Section 9 Séjour et établissement des étrangers	128
Section 10 Droit civil, droit pénal, métrologie	133
Titre 4 Peuple et cantons	150
Chapitre 1 Dispositions générales.....	150
Chapitre 2 Initiative et référendum	151
Titre 5 Autorités fédérales.....	161
Chapitre 1 Dispositions générales.....	161
Chapitre 2 Assemblée fédérale.....	163
Section 2 Procédure	167
Section 3 Compétences	173
Chapitre 3 Conseil fédéral et administration fédérale.....	180

Section 1 Organisation et procédure	180
Section 2 Compétences	184
Chapitre 4123 Tribunal fédéral et autres autorités judiciaires.....	189
Titre 6 Révision de la Constitution et dispositions transitoires	194
Chapitre 1 Révision.....	194
Chapitre 2 Dispositions transitoires	196

Prèambule

La Constitution fédérale de la Confédération suisse (RS 10, allemand: Bundesverfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft (BV), français: Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), Italien: Costituzione federale della Confederazione Svizzera (CoSt.), Romanche: à propos de soundConstituziun federala da la Confederaziun svizra (aide • info)) [1] du 18 avril 1999 (RS 101) [2] est la troisième et actuelle constitution fédérale de la Suisse. Elle fait de la Confédération suisse une république fédérale de 26 cantons (états). Le document contient un catalogue des droits individuels et populaires (y compris le droit de convoquer des référendums populaires sur les lois fédérales et les amendements constitutionnels), délimite les responsabilités des cantons et de la Confédération et établit les autorités fédérales du gouvernement.

La Constitution a été adoptée par référendum le 18 avril 1999, au cours duquel une majorité de la population et des cantons ont voté pour. Il a rem-

placé la constitution fédérale antérieure de 1874, qu'il avait l'intention de mettre à jour sans changer sa substance.

**Constitution fédérale
de la Confédération suisse
du 18 avril 1999 (Etat le 1er janvier 2021)**

Préambule

Au nom de Dieu Tout-Puissant!

Le peuple et les cantons suisses,
conscients de leur responsabilité envers la Créa-
tion,

résolus à renouveler leur alliance
pour renforcer la liberté, la démocratie, l'in-
dépendance et la paix dans un esprit de solidarité
et d'ouverture au monde,

déterminés à vivre ensemble leurs diversités
dans le respect de l'autre et l'équité,
conscients des acquis communs et de leur devoir
d'assumer leurs responsabilités envers les généra-
tions futures,

sachant que seul est libre qui use de sa liberté et
que la force de la communauté se mesure au bi-
en-être du plus faible de ses membres,

Titre 1 Dispositions générales

Art. 1 Confédération suisse

Le peuple suisse et les cantons de Zurich, de Berne, de Lucerne, d'Uri, de Schwyz, d'Obwald et de Nidwald, de Glaris, de Zoug, de Fribourg, de Soleure, de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne, de Schaffhouse, d'Appenzell Rhodes-Extérieures et d'Appenzell Rhodes-Intérieures, de Saint-Gall, des Grisons, d'Argovie, de Thurgovie, du Tessin, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura forment la Confédération suisse.

Art. 2 But

1 La Confédération suisse protège la liberté et les droits du peuple et elle assure l'indépendance et la sécurité du pays.

2 Elle favorise la prospérité commune, le développement durable, la cohésion interne et la diversité culturelle du pays.

3 Elle veille à garantir une égalité des chances aussi grande que possible.

4 Elle s'engage en faveur de la conservation durable des ressources naturelles et en faveur d'un ordre international juste et pacifique.

Art. 3

Cantons

Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale et exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération.

Art. 4

Langues nationales

Les langues nationales sont l'allemand, le français, l'italien et le romanche.

Art. 5 Principes de l'activité de l'État régi par le droit

1 Le droit est la base et la limite de l'activité de l'État.

2 L'activité de l'État doit répondre à un intérêt public et être proportionnée au but visé.

3 Les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne

foi.

4 La Confédération et les cantons respectent le droit international.

Art. 5a2 Subsidiarité

L'attribution et l'accomplissement des tâches étatiques se fondent sur le principe de subsidiarité.

2 Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007; RO 2007 5765; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).

Art. 6

Responsabilité individuelle et sociale

Toute personne est responsable d'elle-même et contribue selon ses forces à l'accomplissement des tâches de l'État et de la société.

Titre 2 Droits fondamentaux, citoyenneté et buts sociaux

Chapitre 1 Droits fondamentaux

Art. 7 Dignité humaine

La dignité humaine doit être respectée et protégée.

Art. 8

Égalité

1 Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

2 Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.

3 L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

4 La loi prévoit des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées.

Art. 9

Protection contre l'arbitraire et protection de la bonne foi

Toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'État sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

Art. 10

Droit à la vie et liberté personnelle

1 Tout être humain a droit à la vie. La peine de mort est interdite.

2 Tout être humain a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement.

3 La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.

Art. 11

Protection des enfants et des jeunes

1 Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement.

2 Ils exercent eux-mêmes leurs droits dans la

mesure où ils sont capables de discernement.

Art. 12

Droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse

Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

Art. 13

Protection de la sphère privée

1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par la poste et les télécommunications.

2 Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

Art. 14 Droit au mariage et à la famille

Le droit au mariage et à la famille est garanti.

Art. 15

Liberté de conscience et de croyance

1 La liberté de conscience et de croyance est garantie.

2 Toute personne a le droit de choisir librement sa religion ainsi que de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.

3 Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir et de suivre un enseignement religieux.

4 Nul ne peut être contraint d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir, d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux.

Art. 16

Libertés d'opinion et d'information

1 La liberté d'opinion et la liberté d'information sont garanties.

2 Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion.

3 Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.

Art. 17

Liberté des médias

1 La liberté de la presse, de la radio et de la télévision, ainsi que des autres formes de diffusion de productions et d'informations ressortissant aux télécommunications publiques est garantie.

2 La censure est interdite.

3 Le secret de rédaction est garanti.

Art. 18

Liberté de la langue

La liberté de la langue est garantie.

Art. 19

Droit à un enseignement de base

Le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit est garanti.

Art. 20

Liberté de la science

La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.

Art. 21

Liberté de l'art

La liberté de l'art est garantie.

Art. 22

Liberté de réunion

1 La liberté de réunion est garantie.

2 Toute personne a le droit d'organiser des réunions, d'y prendre part ou non.

Art. 23 Liberté d'association

1 La liberté d'association est garantie.

2 Toute personne a le droit de créer des associations, d'y adhérer ou d'y appartenir et de participer aux activités associatives.

3 Nul ne peut être contraint d'adhérer à une association ou d'y appartenir.

Art. 24

Liberté d'établissement

1 Les Suisses et les Suissesses ont le droit de s'établir en un lieu quelconque du pays.

2 Ils ont le droit de quitter la Suisse ou d'y entrer.

Art. 25

Protection contre l'expulsion, l'extradition et le refoulement

1 Les Suisses et les Suissesses ne peuvent être expulsés du pays; ils ne peuvent être remis à une autorité étrangère que s'ils y consentent.

2 Les réfugiés ne peuvent être refoulés sur le territoire d'un État dans lequel ils sont persécutés ni remis aux autorités d'un tel État.

3 Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un État dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains.

Art. 26 Garantie de la propriété

1 La propriété est garantie.

2 Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut